

DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE DE SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PREALABLE à la DESAFFECTATION
du CHEMIN D'EXPLOITATION
parcellé ZH 43
en vue de son ALIENATION
lieu-dit Chabran**

1. NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

I.	PREAMBULE	3
	a. Références juridiques	
II.	DESAFFECTATION DU CHEMIN RURAL	4
	a. Situation actuelle	
	b. Désaffectation du bien	
III.	DEROULEMENT ET INTERET DE LA PROCEDURE	5

I-PREAMBULE

a. Références juridiques

Vu le code rural et de la pêche maritime avec les articles L. 161-1 et les suivants, notamment L 161-10 et L 161-10-1, ainsi que les R 161-25 et les suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration avec les articles L 134-1 et suivants, et R 134-1 à R 134-30 ;

Vu le code de la voirie routière avec les articles L 141-3 à L 141-5, ainsi que le R 141-4 à R 141-10 ;

Vu le code de l'environnement avec l'article L 123-4 ;

II. DESAFFECTATION DU CHEMIN D'EXPLOITATION parcellé ZH 43 lieu-dit Chabran

a. Situation actuelle

Le chemin d'exploitation cadastré ZH 43 au lieu-dit Chabran, a été hérité par la commune lors des opérations de remembrement portées par l'Association Foncière Urbaine (AFU) de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

Ce tronçon de chemin qui dessert des terres agricoles situé quartier Chabran, est enclavé entre les parcelles privées A 1118 et ZH 83 pour sa partie haute et basse, il est également enclavé sur ses abords par les parcelles ZH 83, ZH 71, ZH 73, ZH 72, ZH 70.

Par son enclavement ce chemin a perdu son usage public et l'intérêt général qui y était attaché.

Dès lors la commune n'a pas vocation à en rester propriétaire

b. Désaffectation du bien

La parcelle ZH 43 (chemin d'exploitation) fait partie de la voirie privée communale au sens de l'article L161-6 du code Rural et de la pêche maritime, de ce fait le conseil municipal est compétent pour engager la procédure de désaffectation ou de déclassement.

Par délibération N° 2024-154 du 19 novembre 2024 le conseil municipal a décidé de lancer une procédure de désaffectation de l'assiette foncière du chemin parcellé ZH 43, afin de pouvoir le céder.

III. DEROULEMENT ET INTERET DE LA PROCEDURE

Afin de procéder à la mise en vente d'un terrain appartenant à la commune, il est préalablement nécessaire de désaffecter le chemin d'exploitation parcellé ZH 43 et ainsi permettre son aliénation.

Le bien sera soumis à une enquête publique (conformément au Code de la voirie routière – art. R.141-4 à R141-10) pour une durée de 15 jours, dont les dates et les modalités sont précisées par arrêté municipal.

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal pourra entériner par délibération la désaffectation et l'aliénation du chemin d'exploitation ZH 43, et envisager sa cession.

DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE DE SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PRELABLE à la DESAFFECTATION
du CHEMIN D'EXPLOITATION
parcellé ZH 43
en vue de son ALIENATION
lieu-dit Chabran**

2. PLAN DE SITUATION

a. Plan de situation de loin



b. Plan de situation rapproché

CHEMIN d'EXPLOITATION
parcelle ZH 43

